



COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 15 DECEMBRE 2016
REUNION A SAINT PIERRE DU BU

L'an deux mille seize, le 15 décembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à SAINT PIERRE DU BU, sous la présidence de Monsieur Claude LETEURTRE.

Etaient présents :

Messieurs :

LECAPITAINE MICHEL, LAURENT CLAUDE, MEVEL THIERRY, ALLARD JEAN PIERRE, JOUNOT PHILIPPE, BISSON ROGER, BERHAULT DIDIER, CAILLOUET MICHEL, DUGUEY BRUNO, MESNIL JEAN PHILIPPE, LUCAS YVES, MACE ERIC, DUBOST THIERRY, POURNY PASCAL, TURBAN YVONNICK, LETEURTRE CLAUDE, LE BRET JACQUES, MAUNOURY HERVE, BARBERA MIGUEL, GARCIA LOUIS, DESERT CLAUDE, NOEL MICHEL, LECOQ ANDRE, MEURGEY JEAN CLAUDE, GARIGUE JACQUES, ROSET YVES, PORCHON CHRISTIAN, ALIMECK TONY, LEFEVRE ALAIN, BACHELEY CHRISTIAN, GIESZCZYK JEAN-RENE, BLAIS NORBERT, HEURTIN JEAN YVES, RANNOU JEAN MICHEL, BOUILLARD JACQUES, LEMERCIER JEAN-JACQUES, LEBRETON JACKY, BENOIT DOMINIQUE, HUET SERGE, LEROUX JEAN-CLAUDE, LIVIC PIERRE, PHILIPPART DAVID, BINET ALAIN, LEBOUQC JEAN-YVES, BONNE JEAN LOUIS, REAL ROBERT ;

Mesdames :

HINARD MARIE-ANNE, CHIVARD MARYVONNE, RUL BRIGITTE, MARY-ROUQUETTE VALERIE, LEBAILLY BENEDICTE, GUEVEL-BADOU CECILE, MARIE CHANTAL, SAINT MARTIN MAGALI, BLANDIN DANIELE, GUIBOUT MARYVONNE, MARC MARIE-NOËLLE, COUDIERE JACQUELINE, ROUSSEAU EMILIE, DUCRET VIRGINIE ;

Pouvoirs :

LASNE MARGARETH a donné pouvoir à CHIVARD MARYVONNE

GUYET JACQUES a donné pouvoir à HUET SERGE

GUILBERT CAROLINE a donné pouvoir à MARY-ROUQUETTE VALERIE

KEPA GERARD a donné pouvoir à MESNIL JEAN PHILIPPE

SOBECKI LOÏC a donné pouvoir à RUL BRIGITTE

BARTHE PATRICK a donné pouvoir à DUBOST THIERRY

RUAU MAURICE a donné pouvoir à POURNY PASCAL

MARGUERITTE MAURICETTE a donné pouvoir à DESERT CLAUDE

JOSSEAUME ELISABETH a donné pouvoir à MACE ERIC

MAUNOURY MARYVONNE a donné pouvoir à BENOIT DOMINIQUE

ORIOU MICHAËL a donné pouvoir à BACHELEY CHRISTIAN

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Etaient absents ou excusés :

Messieurs : ANDRE JEAN LUC, GOULARD JOEL, GUILLEMOT JEAN FRANÇOIS, DUFAY FABIEN, GASNIER JEAN-MARIE, LETOURNEUR RAYMOND, GOUPIL JEAN PIERRE, MARIE JEAN-LUC, DEWAELE KEVIN ;

Madame : DEWAELE-CANOUEL CLARA, STANC NATHALIE, AUBEY SABRINA

Monsieur LIVIC Pierre est désigné secrétaire de séance.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

✓ Approbation des comptes-rendus des conseils communautaires des 11 juillet, 27 juillet, 15 septembre et 30 septembre 2016.

✓ Décisions prises par le Président depuis le dernier conseil communautaire (20 octobre 2016)

✓ Information sur le marché des Assurances et le marché de prestation pour l'aire d'Accueil des Gens du Voyage

1. Schéma de Cohérence Territoriale

- Approbation du SCoT

2. Administration générale

- Mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Commissions communautaires - vote de suppléants
- Désignation au sein des commissions
- Acquisition du bâtiment de la SNER

3. Finances

- Décisions modificatives : budget principal et budget annexe Méthanéa
- Fonds de concours à la commune d'Ussy pour la construction d'un gymnase
- Tarifs de la redevance spéciale d'élimination des déchets
- Tarifs relatifs à l'aire d'accueil des Gens du Voyage

4. Développement économique

- Acquisitions des bâtiments et d'un terrain pour l'exercice de la compétence développement économique

5. Environnement

- Convention de remboursement des frais avec la CdC des Trois Rivières concernant la commune de Venduvre

6. Habitat

- OPAH – Attributions des subventions
- Aire d'accueil des Gens du Voyage – Adoption d'un règlement intérieur

7. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Leteurtre souhaite rendre hommage à deux personnes du territoire, décédées récemment à savoir, Monsieur Gilbert Fontaine (adjoint à Saint Germain Langot) et Monsieur Jean-Pierre Gallon. Une minute de silence est observée en mémoire à ces personnes.

Monsieur Leteurtre tient également à avoir une pensée pour les victimes d'Alep.

Monsieur Leteurtre demande aux délégués communautaires de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

- ✓ Admission en non valeur
- ✓ Décision modificative

A l'unanimité, les élus acceptent ces ajouts.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR :

COMPTES-RENDUS DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DES 11 JUILLET, 27 JUILLET, 15 SEPTEMBRE ET 30 SEPTEMBRE 2016.

Approbation à l'unanimité.

DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE (20 OCTOBRE 2016)

- ✓ N°2016-11-59 : demande de subvention au titre de l'aide « Bâtiment clef en main » auprès du Conseil départemental ;
- ✓ N°2016-11-60 : Cession du véhicule immatriculé AA 745 XN au garage Fiat ;
- ✓ N°2016-11-61 : Cession d'un nettoyeur vapeur de la médiathèque au Château de Falaise ;
- ✓ N°2016-11-62 : Avenant 1 marché STGS intégration commune de Vendevre ;
- ✓ N°2016-11-63 : Avenant 2 marché Plastic Omnium intégration commune de Vendevre ;
- ✓ N°2016-11-64 : Avenant 2 contrat de reprise REVIPAC prolongation du contrat ;
- ✓ N°2016-11-65 : Avenant 1 contrat de reprise ArcelorMittal prolongation du contrat ;
- ✓ N°2016-11-66 : Marché de refonte du Site internet de la Collectivité conclu avec la société Net Conception pour un montant de 10 149,00 € HT ;
- ✓ N°2016-12-67 : Marché des Assurances de la collectivité pour la période 2017 – 2021 ;
- ✓ N°2016-12-68 : Marché de maîtrise d'œuvre pour la construction de deux ateliers dans la Zone d'Activités Ariana à Soumont-Saint-Quentin, Avenant n°1 ;
- ✓ N°2016-12-69 : annule et remplace la décision n°2016-09-55 concernant les avenants au marché de travaux de transformation de l'ancien tribunal de Falaise en Musée en Mémoire des Civils dans la Seconde Guerre Mondiale (erreur matérielle).

Monsieur Leteurtre évoque le point qui devait être fait sur le Mémorial. Il indique que ce point sera abordé lors d'un prochain Conseil communautaire, dans la mesure où certaines factures ne sont pas encore réglées et qu'il sera plus judicieux de présenter un bilan final.

INFORMATION SUR LE MARCHÉ DES ASSURANCES ET LE MARCHÉ DE PRESTATION POUR L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

➤ Marché des assurances de la Collectivité

Lots	Candidat retenu	Prime annuelle TTC
Lot n°1 – Dommages aux biens	GROUPAMA	5 511,48 € (formule de base)
Lot n°2 – Responsabilité Civile	SMACL	7 707,85 € (formule de base + prestations atteintes à l'environnement)
Lot n°3 – Flotte automobile	SMACL	3 742,90 € (formule de base + prestation Auto-collaborateurs)
Lot n°4 – Protection juridique	SMACL	793,80 €
Lot n°5 – Protection fonctionnelle des agents et élus	SMACL	534,11 €
Lot n°6 – Prestations statutaires	GRAS SAVOYE	21 898,03 € (formule de base + prestation longue maladie)

- Marché de prestation pour l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage conclu avec la société SOLIHA NORMANDIE pour un montant de 48 900,00 € HT comprenant les prestations suivantes :
- Offre en variante : 46 000,00 € HT ;
 - Accompagnement social : 2 000,00 € HT ;
 - Entretien de la voirie : 900,00 € HT.

Madame Guibout, présidente de la Commission d'Appel d'Offres précise que Soliha, candidat retenu a présenté une offre deux fois moins chère que celle du candidat VAGO.

ADMINISTRATION GENERALE – INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE SUPPLEANT

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECLARE** installé au sein du conseil communautaire, en qualité de délégué suppléant de la commune de Fourches Monsieur Eric LEROY ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile relatif à ce dossier.

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - APPROBATION DU SCOT

Le projet de SCoT du Pays de Falaise a été arrêté par le conseil communautaire le 31 mars 2016.

Le projet a ensuite été soumis à enquête publique du 5 septembre au 7 octobre 2016.

La commission d'enquête publique a rendu son rapport, ses conclusions et avis le 25 novembre 2016. Elle a émis un avis favorable au projet de SCoT assorti de 11 recommandations et de 4 réserves.

Il s'agit pour le Conseil Communautaire de se prononcer sur les recommandations et d'arrêter le document SCOT.

Les recommandations sont les suivantes :

- 1) l'actualisation du SCoT concernant sa référence au SDAGE en introduisant les dispositions de la version 2016-2021 (N°4 tableau page 11 et n° 10 page 12) ;
- 2) l'intégration des textes réglementaires, concernant les orientations du SDAGE, dans le chapitre 3 du PADD et le chapitre 2 du DOO (N°9 tableau page 12 et 3.3.2 page 29) ;

3) l'actualisation du SCoT en intégrant les dispositions des SAGE(s) au niveau des prescriptions (P3, P8, P68, P69, P70, P77) du DOO (N°10 tableau page 13) ;

4) de ne pas entériner, actuellement, l'intégration de la commune de Vendeuvre dans le périmètre du SCoT puisque celle-ci n'est programmée qu'en 2018 et que cette commune n'a pas, de ce fait, pu s'impliquer dans l'élaboration du projet de SCoT (3.3.2 page 22) ;

5) l'élaboration d'une prescription dans le DOO, visant à imposer, sectoriellement, un pourcentage de logements locatifs aidés sur les programmes d'urbanisation à venir sur le territoire (3.3.2 page 36) ;

6) de réglementer et de planifier l'urbanisation des nouvelles zones économiques à partir d'un taux minimum d'occupation des zones déjà ouverte à l'urbanisation (3.3.2 page 23) ;

7) d'intégrer, dans la recommandation R5, la réalisation d'un diagnostic agricole lors de l'étude d'un projet d'urbanisation (N°37 tableau page 16) ;

8) d'intégrer dans le PADD, des orientations souhaitées par le SCoT, quant à la pérennisation d'un établissement hospitalier sur le pôle structurant de Falaise (N°52 tableau page 19) ;

9) de ne pas autoriser, dans l'évolution de la prescription P 24 envisagée par la CdCPF, le développement de l'artisanat en dehors des zones d'activités entérinées par le SCoT dans l'organisation du territoire (3.3.2 page 24) ;

10) la réalisation d'une étude visant à analyser la possibilité de mettre à la disposition des habitants une ligne régulière d'autocar, par exemple, Caen-Tours, au titre de la Loi Macron, qui pourrait améliorer la desserte en transports public de la ville de Falaise (3.3.2 page 24) ;

11) la réécriture de la prescription P 35, concernant la couverture numérique, en ne limitant pas le niveau du débit (3.3.2 page 25).

Les réserves sont les suivantes :

1) Retirer du DOO, prescription P59, le contournement routier de Versainville, dans la mesure où la justification n'est pas argumentée ni dans le rapport de présentation, ni dans le PADD (3.3.3 page 37)

2) Intégrer le plan de gestion des risques d'inondation, avec diagnostic de vulnérabilité des territoires, dans l'Etat Initial de l'Environnement (N°32 tableau page 14) ;

3) Identifier et spatialiser les zones d'expansion de crues dans le DOO (N°34 tableau page 15) ;

4) Concrétiser le suivi des prescriptions du SCoT, en matière de Gouvernance "avant approbation du SCoT" notamment en matière de consommation foncière, dynamique démographique, renforcement commercial et mesure de l'adéquation avec les ressources disponibles, au travers de la mise en place d'indicateurs (Point E page 38).

Des modifications, compléments et corrections au projet de SCoT sont proposées en réponse à l'avis de la commission d'enquête publique qu'il est proposé au conseil de valider (la synthèse avait été adressée avec la convocation aux délégués).

En réponse à la réserve n°4 sur la gouvernance il est proposé les éléments suivants :

- Structures : la faculté d'émettre un avis sur certains documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCoT sera assurée soit par le conseil communautaire soit par le bureau par délégation,
- Outils : le SCoT comprend dans le rapport de présentation des tableaux d'indicateurs qui seront renseignés tout au long de la mise en œuvre du SCoT, le dossier de SCoT soumis à approbation sera complété par le renseignement de ces indicateurs par les valeurs initiales au moment de l'approbation du SCoT,

- Moyens : le suivi technique de la mise en œuvre du SCoT sera assuré grâce à la mise à disposition d'un chargé de mission au sein de la structure (une convention de mise à disposition est d'ores et déjà en cours entre la Communauté de communes et Caen Normandie Métropole pour la mise à disposition d'un agent à temps partiel)

Le projet modifié de SCoT du Pays de Falaise et les rapports, conclusions et avis complets de la commission d'enquête publique sont disponibles sur le lien internet suivant :

<https://app.box.com/s/5zc225c4u7kgfnn7lxwb14bwu3z43vy2>

En outre, un exemplaire complet du SCOT est disponible, pour consultation, au siège de la Communauté de communes.

Concernant la desserte de Versainville, Monsieur Leteurtre explique que cette réserve a été transformée en recommandation. A cet effet, il précise que les services préfectoraux n'émettraient pas d'obstacles.

Concernant le SRDE : il consent une erreur car il y fait référence et remercie l'association SOS d'avoir alerté la Communauté de communes du Pays de Falaise.

Concernant la qualité de l'eau, les inquiétudes émises par l'association de Morteaux Couliboeuf ont été prises en compte.

Monsieur Heurtin s'interroge sur le SDAGE 2016-2021 qui est intégré dans les recommandations et plus particulièrement sur l'avenir de ces recommandations car une procédure est en cours au tribunal.

Monsieur Vrignon répond que l'approbation s'effectue sur le document à l'instant T, donc ce qui est en vigueur à cet instant.

Monsieur Leteurtre relève qu'il s'agit d'un travail très bien mené et dans les temps, d'autant que la commission d'enquête a bien joué son rôle. Il souligne la qualité du travail effectué par Madame Robert et le cabinet SIAM.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec une abstention,

- **APPROUVE** le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Falaise, conformément à l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme, tel qu'annexé à la délibération prenant en compte les modifications apportées au document après l'enquête publique, détaillées dans le rapport de synthèse également annexé à la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à :
 - transmettre la délibération et le projet de SCoT approuvé au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L.143-24 du code de l'urbanisme,
 - procéder aux mesures de publicité et d'information conformément à l'article L.143-27 et R143-15 du code de l'urbanisme concernant cette délibération et de dossier de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Falaise,
 - signer la délibération ainsi que toutes les pièces et actes s'y rattachant.

ADMINISTRATION GENERALE – MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur Leteurtre explique qu'en application de la libre administration des collectivités territoriales, selon lequel le régime indemnitaire ne constitue pas un élément obligatoire de rémunération, l'organe délibérant est libre d'instituer ou ne pas instituer un régime indemnitaire.

Dans ce cadre, le conseil communautaire a délibéré à plusieurs reprises pour instituer certaines primes et indemnités :

- régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires (14/2/1994),
- enveloppe complémentaire au profit des agents territoriaux (17/6/1996),
- indemnité d'exercice des missions des préfectures (29/6/1999),
- indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés (28/2/2001)
- indemnités horaires pour travaux supplémentaires et indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (25/3/2002)
- régime indemnitaire au profit du personnel communautaire (16/6/2003)
- complément au régime attribué au personnel communautaire (28/11/2005)

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a institué un nouveau régime indemnitaire de référence au profit des agents de l'Etat, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), composé de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise, d'une part, et d'un complément indemnitaire, facultatif, d'autre part.

Ce nouveau dispositif a vocation à remplacer tous les régimes indemnitaires existants.

En application du principe de parité, les agents territoriaux sont concernés par ce dispositif.

La Communauté de communes doit par conséquent actualiser son régime indemnitaire, désormais fondé sur la fonction et la valeur professionnelle, dans un environnement difficile confronté à des contraintes budgétaires et une masse salariale maîtrisée mais placée sous surveillance.

Dans le contexte réglementaire en vigueur, la Communauté de communes doit définir le régime indemnitaire le mieux adapté à ses objectifs spécifiques, à ses ressources (tant humaines que financières) et à son organisation.

Conformément à l'article 33 de la loi n°84-53 du 26.01.1984, la Communauté de communes doit recueillir l'avis du comité technique sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et des critères de répartition y afférents. *Le dispositif présenté ci-après a reçu un avis favorable :*

- *du comité technique en séance du 15/11/2016 sur les critères d'attribution,*
- *de la commission finances du 25/11/16 et du bureau du 8/12/16 sur les critères d'attribution ainsi que sur les montants plafonds.*

I. PRESENTATION GENERALE

Les avantages consentis par le régime indemnitaire ont un caractère facultatif, et sont attribués sur la base d'une décision de l'organe délibérant.

Le nouveau régime indemnitaire est organisé autour :

- d'une **indemnité principale de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**,
- à laquelle peut s'ajouter un **complément indemnitaire annuel (CIA)**,

L'IFSE et le complément indemnitaire sont exclusifs de toutes autres primes de même nature, à l'exception de celles fixées par un arrêté interministériel.

1. DATE DE MISE EN ŒUVRE

Ce dispositif devient le nouvel outil indemnitaire de référence, avec une adhésion généralisée au plus tard au 1^{er} janvier 2017 pour l'ensemble des fonctionnaires.

La mise en œuvre du dispositif à l'ensemble des cadres d'emplois nécessite la parution d'arrêtés ministériels pour les corps de l'Etat correspondants, en application du décret n° 91-875.

Ces arrêtés sont en cours de parution, pour les cadres d'emplois restant, afin de respecter les délais imposés par les textes.

Le RIFSEEP se substituera au 1^{er} janvier 2017 à l'ensemble des primes versées antérieurement, *hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.*

2. PROCEDURE DE MISE EN ŒUVRE

La mise en œuvre de ce nouveau régime nécessite :

- l'avis du Comité technique sur les critères d'attribution : les différents groupes de fonctions, la définition de l'expérience,
- une délibération de l'organe délibérant, laquelle devra notamment définir les critères et les montants maximum applicables à l'IFSE et le cas échéant au CIA pour chaque cadre d'emplois,
- la prise d'arrêtés individuels répartissant les agents au sein des groupes de fonctions déterminés et fixant pour chaque agent le montant du régime indemnitaire dont il bénéficie.

3. UN ELEMENT OBLIGATOIRE : L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Ce régime indemnitaire permet de valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Il valorise une progression de carrière alternant l'approfondissement des compétences techniques, la diversification des connaissances et le renforcement des responsabilités, et favorise la reconnaissance de l'investissement personnel et professionnel des agents.

A ce titre, l'indemnité de fonctions et de sujétions (IFSE) repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux **fonctions** exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'**expérience** accumulée d'autre part.

a) LA VALORISATION DE L'EXERCICE DES FONCTIONS : LA NOTION DE GROUPES DE FONCTIONS.

Le RIFSEEP indexe cette indemnité sur l'appartenance à un groupe limité de fonctions pour chaque corps, formellement déconnecté du grade des intéressés. Toutefois, le poste confié à l'agent doit être en adéquation avec les emplois auxquels il a statutairement vocation.

Il appartient à l'assemblée délibérante de définir :

- par cadre d'emplois, un nombre de groupes, au moins égal à un, et d'arrêter les critères d'appartenance à ces groupes, compte tenu de leurs propres contraintes d'organisation.
- librement les montants de chaque groupe dans la seule limite maximale du montant plafond du groupe le plus élevé prévu pour les corps de référence de l'Etat.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-513, cette répartition devra se faire au regard des critères suivants :

1) Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets. La collectivité pourra notamment s'appuyer pour ce critère sur l'organigramme de la collectivité et sur les missions présentes dans les fiches de postes.

2) Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent. Il peut également s'agir de prendre en considération les formations suivies ou les démarches d'approfondissement professionnel participant au savoir-faire de l'agent. Certains de ces critères peuvent notamment être visibles au sein de la fiche de poste de l'agent.

3) Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration. Enfin, il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions dans la détermination des critères professionnels.

b) LA PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

La prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents est présentée comme la nouveauté majeure de ce dispositif, il convient d'y apporter une attention particulière.

L'expérience professionnelle doit être définie par l'organe délibérant et peut notamment être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences. Le niveau de maîtrise des compétences requises pour le poste pourra également servir à préciser ce critère.

Elle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon.

La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;

- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Peuvent ainsi constituer des critères relatifs à l'expérience professionnelle :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise,
- les formations suivies en lien avec les fonctions exercées (nombre de jours de formations...),
- le parcours professionnel des agents (mobilité, nombre de postes occupés...),
- l'approfondissement des savoirs techniques (temps passé sur un poste...)
- la connaissance de l'agent de l'environnement territorial.

La prise en compte de l'expérience professionnelle ne doit pas avoir pour effet de faire changer l'agent de groupe de fonctions.

c) CONDITION DE REEXAMEN DE L'IFSE

L'article 3 du décret n° 2014-513 prévoit que le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- à minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions de ce réexamen.

Si des gains indemnitaires sont possibles, le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier cette éventuelle revalorisation.

d) UNE INDEMNITE EXCLUSIVE DES AUTRES PRIMES DE MEME NATURE

L'ISFE se substitue aux primes de même nature :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP)
- la prime de service et de rendement (PSR)
- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité de suivi et d'orientation (ISO) (*sous réserve de publication*)

Des dérogations sont prévues par un arrêté ministériel du 27 août 2015 qui vise notamment les «*indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000*».

Par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes, par exemple :

- les primes spécifiques à la fonction publique territoriale : le supplément familial de traitement et la nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- les mécanismes de compensation des pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle du pouvoir d'achat),
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes),
- les primes de responsabilité des emplois administratifs de direction

4. UN ELEMENT FACULTATIF : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Parallèlement à l'IFSE, le décret n° 2014-513 prévoit la possibilité pour les agents de bénéficier d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Facultatif, l'organe délibérant n'est pas tenu de prévoir son versement.

Dans l'hypothèse où celui-ci est prévu, son montant peut être compris entre 0 et 100% d'un montant maximal fixé par l'organe délibérant de la collectivité qui ne pourra excéder le montant plafond fixé par l'arrêté ministériel applicable au corps de référence de l'Etat.

Le CIA peut permettre d'apprécier :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- son implication dans les projets du service
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel

L'organe délibérant est libre de définir les montants plafonds du CIA et la part de celui-ci dans le RIFSEEP dans les limites prévues par les textes :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

Les montants attribués au titre du CIA n'ont pas vocation à être reconduits automatiquement d'une année sur l'autre et doivent faire l'objet d'une évaluation annuelle, éventuellement au regard de l'entretien annuel d'évaluation des agents.

5. CONDITIONS DE VERSEMENT DU RIFSEEP ET MONTANTS APPLICABLES

Il appartient à l'organe délibérant de fixer librement les conditions de versement et montants plafonds applicables, pour chaque cadre d'emplois, à la part IFSE et le cas échéant, à la part CIA.

a) LES BENEFICIAIRES

Le régime indemnitaire pourra être attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné
- aux contractuels de droit public occupant un emploi ouvert budgétairement et figurant dans le tableau des effectifs

Ces agents pourront bénéficier du R.I.F.S.E.E.P. correspondant au groupe de fonctions correspondant à leur emploi.

Sont exclus, par les textes, les agents recrutés pour un acte déterminé, sur la base d'un contrat d'insertion ou d'un contrat d'apprentissage (contrats de droit privé).

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (sous réserve des textes d'application) :

- *attachés territoriaux*
- *ingénieurs territoriaux (dans l'attente de l'arrêté ministériel)*
- *professeurs d'enseignement artistique territoriaux (dans l'attente de l'arrêté ministériel)*
- *bibliothécaires territoriaux (dans l'attente de l'arrêté ministériel)*
- *rédacteurs territoriaux*
- *techniciens territoriaux*
- *animateurs territoriaux*

- *assistants de conservation territoriaux (dans l'attente de l'arrêté ministériel)*
- *assistants d'enseignement artistique (dans l'attente de l'arrêté ministériel)*
- *adjoints administratifs territoriaux*
- *adjoints techniques territoriaux (dans l'attente de l'arrêté ministériel)*
- *adjoints du patrimoine territoriaux (dans l'attente de l'arrêté ministériel)*

b) LA DETERMINATION DES MONTANTS APPLICABLES

Considérant le principe de libre administration des collectivités, celles-ci ne sont pas tenues par le montant applicable à chaque grade ou encore par le nombre de groupes déterminés.

c) LA PERIODICITE DES VERSEMENTS

Le versement de l'IFSE est mensuel, celui du CIA annuel.

d) LA PRISE EN COMPTE DE L'ABSENTEISME

A l'instar du précédent régime indemnitaire, il est proposé que la délibération fixe les règles de modulation du régime indemnitaire compte tenu des absences, notamment suite à congés pour inaptitude physique :

- maintien du régime indemnitaire pendant les congés annuels, de maternité, accident du travail et autorisations d'absence exceptionnelle
- retenue effectuée en application de la règle du 1/30ème en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de longue durée, d'absence injustifiée (retenue pour service non fait) ou liée à l'exercice du droit de grève

6. L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE : UNE GARANTIE MINIMALE ACCORDEE AUX AGENTS

Le montant individuel versé à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel sur la base des dispositions fixées par délibération.

Il convient de prendre en considération le dispositif de l'article 6 qui prévoit que lors de la première application des dispositions du décret 2014-513, le montant indemnitaire perçu par ces agents au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, pourra leur être conservé au titre de l'IFSE (sous réserve de l'accord de l'assemblée délibérante).

Seules les primes versées au titre du grade détenu, des fonctions exercées, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi que de la manière de servir de l'agent pourront alors être prises en compte.

Les agents non présents lors de la mise en place de ce dispositif seront soumis aux dispositions nouvellement définies et ne devraient pouvoir faire valoir un droit au maintien des montants perçus dans leurs collectivités précédentes (en cas de mutation ou détachement par exemple).

7. CALENDRIER - METHODOLOGIE

- Présentation aux délégués titulaires représentants du personnel (octobre)
- Recueil de l'avis du comité technique (novembre)
- Présentation en commission finances (novembre)
- Présentation en bureau communautaire (décembre)
- Vote de la délibération sur le régime indemnitaire par l'assemblée délibérante (décembre) qui doit préciser :
 - La nature de la prime

- Les bénéficiaires (titulaires et contractuels)
 - Les modalités de versement (dont la périodicité)
 - Les critères d'attribution (critères de répartition)
 - Les montants ou taux (minima et maxima) par cadre d'emplois et groupe
 - Les crédits ouverts
- Information au personnel
 - Prise des arrêtés individuels par l'autorité territoriale

II. DETERMINATION DU SYSTEME D'ATTRIBUTION DU REGIME INDEMNITAIRE

1. IFSE : PART LIEE AUX FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE

Il est proposé à l'assemblée délibérante de répartir chaque poste au sein de groupes de fonctions selon les critères déterminés ci-dessous et qui ont reçu l'avis favorable du comité technique, de la commission finances et du bureau communautaire :

- 4 groupes de fonctions pour la catégorie A
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie B
- 3 groupes de fonctions pour la catégorie C

A- CRITERES D'ATTRIBUTION LIES AUX FONCTIONS, SUJETIONS ET EXPERTISE

NIVEAU	CRITERE	INDICATEUR
1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	➤ Responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets
2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	➤ Valorisation de compétences plus ou moins complexes de l'agent, dans son domaine de fonctions de référence
3	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	➤ Contraintes particulières liées au poste

B- DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR CATEGORIE HIERARCHIQUE

CATEGORIE	Groupe	Fonctions
<i>Cadres d'emplois : directeur, attaché, ingénieur, professeur d'enseignement artistique, bibliothécaire</i>		
A	A 1	Direction générale, directeur de cabinet
	A 2	Direction de service(s)
	A 3	Responsable de service, chargé d'encadrer une équipe
	A 4	Chargé de mission, avec expertise, sans encadrement
<i>Cadres d'emplois : rédacteur, animateur, technicien, assistant de conservation, assistant d'enseignement artistique</i>		

CATEGORIE	Groupe	Fonctions
B	B 1	Responsable de service, chef de section avec encadrement
	B 2	Coordinateur, enseignant
	B 3	Instructeur, chargé de mission, avec expertise, sans encadrement
<i>Cadres d'emplois : adjoint administratif, adjoint technique, adjoint du patrimoine</i>		
C	C 1	Chef de section avec encadrement
	C 2	Coordinateur, gestion avec expertise, assistant de direction
	C 3	Agent d'accueil, gestionnaire de dossiers, agent d'exécution

C- CONDITIONS DE REEXAMEN

Il est proposé que le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions)
- à minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas de changement de grade suite à une promotion.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'impliquera pas une revalorisation automatique. Ce sont bien l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui doivent primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Avis favorable du comité technique, de la commission finances et du bureau communautaire.

2. IFSE : PART LIEE A L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE – CRITERES DE MODULATION

L'IFSE peut être également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique. C'est un critère individuel qui ne doit pas être pris en compte dans le placement du poste dans le groupe de fonctions.

L'influence se traduira dans le montant de l'IFSE versé à l'agent, selon le système de modulation ainsi proposé :

- parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur le poste
- approfondissement des savoirs techniques, des pratiques et montée en compétences

Ces critères permettront à l'autorité territoriale de faire varier le régime indemnitaire individuellement.

Avis favorable du comité technique, de la commission finances et du bureau communautaire.

3. COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL – CRITERES D'ATTRIBUTION

Après consultation du comité technique qui a émis un avis favorable, il est proposé de tenir compte des critères d'évaluation servant de support à l'entretien professionnel annuel dont l'assiduité, l'efficacité, les compétences, le respect des procédures, la disponibilité et le soin apporté au travail.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer le CIA individuellement aux agents, en appliquant au montant de base un coefficient de prime variant de 0 à 100 %. La prime allouée ne pourrait ainsi dépasser :

- 15 % du plafond du RIFSEEP pour la catégorie A ;
- 12 % du plafond du RIFSEEP pour la catégorie B ;
- 10 % du plafond du RIFSEEP pour la catégorie C.

Le complément indemnitaire serait versé une fois par an, il ne serait pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Il est proposé d'observer une année blanche en 2017, et de revoir s'il est envisageable financièrement d'attribuer un complément indemnitaire à l'issue de la première année d'application du nouveau régime indemnitaire.

Avis favorable de la commission finances et du bureau communautaire.

4. MODALITES DE VERSEMENT - CRITERES DE MODULATION

Les bénéficiaires seront les agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public occupant un emploi ouvert budgétairement et figurant dans le tableau des effectifs.

Le versement de l'IFSE sera mensuel, le CIA pourra être versé annuellement.

Les règles de modulation du régime indemnitaire compte tenu des absences, notamment suite à congés pour inaptitude physique, seront les suivantes :

- maintien du régime indemnitaire pendant les congés annuels, de maternité, accident du travail et autorisations d'absence exceptionnelle
- retenue effectuée en application de la règle du 1/30ème en cas de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de longue durée, d'absence injustifiée (retenue pour service non fait) ou liée à l'exercice du droit de grève

Avis favorable du comité technique, de la commission finances et du bureau communautaire.

5. DETERMINATION DES MONTANTS

Considérant les contraintes budgétaires, il ne s'agit pas de décider de nouveaux montants en nivelant par le haut mais de trouver un montant moyen équitable. Ces montants seront définis dans une enveloppe constante à court et à moyen terme.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les montants maximums annuels, pour l'IFSE d'une part, pour le CIA d'autre part, même si ce dernier est facultatif.

Les montants plafonds suivants ont reçu un avis favorable de la commission finances et du bureau communautaire (il est indiqué pour information les *plafonds réglementaires instaurés pour les agents de l'Etat*) :

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA Facultatif	
		Plafonds réglementaires	Montants annuels mini - maxi	Plafonds réglementaires	Montants annuels mini - maxi
A 1	Fonctions de direction générale, directeur de cabinet	36 210 €	0 - 7 800 €	6 390 €	15 %
A 2	Fonctions de direction de service(s)	32 130 €	0 - 6 600 €	5 670 €	15 %
A 3	Fonctions de responsable de service, chargé d'encadrer une	25 500 €	0 - 6 000 €	4 500 €	15 %

Groupe	Fonctions	IFSE		CIA Facultatif	
		Plafonds réglementaires	Montants annuels mini - maxi	Plafonds réglementaires	Montants annuels mini - maxi
	équipe				
A 4	Fonctions de chargé de mission, adjoint au responsable de service, sans encadrement	20 400 €	0 – 5 400 €	3 600 €	15 %
B 1	Responsable de service, chef de section avec encadrement	17 480 €	0 – 4 800 €	2 380 €	12 %
B 2	Coordinateur, enseignant	16 015 €	0 – 4 200 €	2 185 €	12 %
B 3	Instructeur, chargé de mission, avec expertise, sans encadrement	14 650 €	0 – 3 600 €	1 995 €	12 %
C 1	Fonctions de chef de section avec encadrement	11 340 €	0 – 3 000 €	1 260 €	10%
C 2	Fonctions de coordination, gestion avec expertise, assistant de direction	10 800 €	0 – 2 400 €	1 200 €	10%
C3	Fonctions d'agent d'accueil, gestionnaire de dossiers, agent d'exécution		0 – 1 800 €		10%

La délibération déclinera les montants proposés obligatoirement par cadres d'emplois, en référence aux corps de l'Etat correspondants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE :**

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- de prévoir le maintien, pour les agents territoriaux concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé, en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes en vigueur ;
- qu'à compter de la date d'entrée en vigueur, sous réserve de la parution des arrêtés d'application, les dispositions de la présente délibération seront appliquées aux cadres d'emplois ; (à défaut, les délibérations antérieures restent applicables) ;
- d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées en annexe de la délibération ;
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

✓ VOTE DE SUPPLEANTS

Monsieur Macé indique qu'il est proposé de modifier le règlement intérieur des assemblées qui prévoit actuellement, dans le chapitre consacré aux commissions, que les suppléants peuvent siéger au sein des commissions mais qu'ils ne peuvent pas prendre part au vote.

Au-delà des suppléants conseillers communautaires, les conseillers municipaux non conseillers communautaires ne peuvent pas prendre part au vote.

Ce principe crée des tensions dans la pratique en commission et il est proposé de modifier en conséquence cet article 10 du règlement intérieur. Cette disposition est rendue possible par l'article L5211-40-1 CGCT qui édicte que l'EPCI détermine les modalités de participation des conseillers municipaux membres de cet EPCI.

✓ DESIGNATION AU SEIN DES COMMISSIONS

Monsieur Garigue a manifesté le souhait de faire partie de la commission Promotion du Territoire. Il convient donc de procéder à sa désignation par délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de modifier l'article 10 du règlement intérieur des assemblées ainsi qu'il suit en son paragraphe 2 :

- ✓ suppression de « *ces conseillers municipaux participeront aux commissions mais ne prendront pas part au vote* »
- ✓ insertion : « *ces conseillers municipaux participeront aux commissions et pourront prendre part au vote, qu'ils soient délégués communautaires ou pas* » ;
- **DESIGNE** les représentants du Conseil communautaire suivants au sein des commissions :
 - Commission Promotion du Territoire : Monsieur Jacques Garigue
 - Commission des Affaires Culturelles : Monsieur Jean-Marie Gasnier.

ADMINISTRATION GENERALE - ACQUISITION DU BATIMENT DE LA SNER

Monsieur Macé rappelle que par une délibération datée du 15 septembre 2016, le Conseil communautaire décidait l'acquisition du bâtiment actuellement loué par la Communauté de communes du Pays de Falaise ainsi que les locaux occupés par la société Agro-Systèmes pour un montant de 750 000 € HT.

La société Agro-Systèmes ayant manifesté l'intérêt d'acheter son bâtiment, une réunion a été organisée afin de trouver un accord.

Finalement, l'accord trouvé est le suivant :

- Bâtiment Communauté de communes du Pays de Falaise : 500 000 € HT
- Bâtiment Agro-Systèmes : 250 000 € HT

Consulté, le service de domaine a émis un avis à 492 000 € HT, assorti d'une marge de négociation de 10 %.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE**

- L'acquisition du bâtiment actuellement loué par la Communauté de communes du Pays de Falaise auprès de la SNER pour un montant de 500 000 € HT.
- Le recours à l'emprunt au meilleur taux possible après consultation ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué

- à signer :

- Le compromis de vente à intervenir
- L'acte authentique à intervenir
- Le contrat d'emprunt
- Tout document utile relatif à ce dossier

- à solliciter des subventions auprès des partenaires financiers.

➤ **PRECISE** que :

- les études Gaullier -Lebras-Fessard -Leleu et Morin, notaires à Falaise, sont chargés de ce dossier en indiquant que Maître Gaullier rédigera les actes correspondants.
- les frais de bornage seront à la charge de la Communauté de communes.

FINANCES - DECISION MODIFICATIVE – BUDGET GENERAL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **ADOpte** la décision modificative n°3 suivante relative au budget principal :

Section de fonctionnement : dépenses

Article	Fonction	Désignation	Montant
023	321	Virement à la section d'investissement	210 250.00
TOTAL GENERAL			210 250.00

Section de fonctionnement : recettes

Article	Fonction	Désignation	Montant
773	321	Mandats annulés sur exercices antérieurs	210 250.00
TOTAL GENERAL			210 250.00

Section d'investissement : dépenses

Article	Fonction	Désignation	Montant
168741	321	Autres emprunts et dettes aux communes membres	210 250.00
TOTAL GENERAL			210 250.00

Section d'investissement : recettes

Article	Fonction	Désignation	Montant
021	321	Virement de la section de fonctionnement	210 250.00
TOTAL GENERAL			210 250.00

FINANCES – BUDGET ANNEXE METHANEA - DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°1 suivante relative au budget Méthanéa

Section de fonctionnement : dépenses

Article	Fonction	Désignation	Montant
6015	90	Terrains à aménager	-500.00
66112	90	Intérêts – rattachement des ICNE	500.00
TOTAL GENERAL			0.00

FINANCES – BUDGET DECHETS MENAGERS 2016 – DECISION MODIFICATIVE N°4

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°4 suivante relative au budget déchets ménagers

Section d'investissement : dépenses

Article	Fonction	Désignation	Montant
2031	812	Frais d'agence	1 000,00€
2128	812	Autres agencements et aménagements de terrain	- 1 000,00€
TOTAL GENERAL			0,00€

FINANCES – ADMISSION DE TITRES EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des titres :
- n°2759/2013, d'un montant de 312,56 €
 - n°2833/2012, d'un montant de 304,43 €
- **IMPUTE** la dépense correspondante au compte 6542 du budget principal.

ENVIRONNEMENT – ADMISSION DE TITRES EN NON-VALEUR SERVICE SPANC

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'admission en non-valeur des titres suivants :
- Titre n°1601/2013, bordereau 42, d'un montant de 12,00 €
 - Titre n°3211/2014, bordereau 80, d'un montant de 12,00 €
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes au compte 6542 du Budget Annexe SPANC.

ENVIRONNEMENT – ADMISSION D'UN TITRE EN NON-VALEUR SERVICE DECHETS MENAGERS

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'admission en non-valeur du titre n°2691/2013, bordereau 159, d'un montant de 371,15 €.
- **IMPUTE** la dépense correspondante au compte 6542 du Budget Principal.

FINANCES – ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE D'USSY POUR LA CONSTRUCTION D'UN GYMNASE

✓ EXPOSE DE LA SITUATION

Monsieur Macé explique qu'USSY, commune de 904 habitants, est partie intégrante de la Communauté de communes du Pays de Falaise. Le gymnase de la commune, qui doit être démoli et reconstruit, est utilisé par :

- Les élèves des 7 classes de l'école élémentaire du regroupement pédagogique intercommunal des Bruyères, tous les jours ;
- Deux des équipes de basket de l'association Potigny – Ussy qui s'entraînent et jouent leurs matchs dans cette structure. A noter que sans le gymnase d'USSY, ce club ne pourrait pas fonctionner normalement faute de créneaux disponibles dans celui de POTIGNY ;
- Trois équipes de football (Potigny, Ussy, Villers - Canivet) s'entraînent et jouent leurs rencontres sur le terrain contigu et utilisent, de ce fait, les vestiaires. Pour les mêmes raisons que le basket, les installations de Potigny n'ont pas la capacité d'accueil pour toutes les demandes.

Depuis 2006, dans le cadre de l'Union Sportive en Pays de Falaise, l'ESF Hand-Ball a créé une section à USSY pour les enfants du primaire afin de satisfaire une grosse demande en milieu rural. De la même façon, une section de la gymnastique rythmique utilise le gymnase, depuis 2009, pour les enfants de 6 à 11 ans et de la gymnastique volontaire et aérobic et organisée pour les adultes de tout le secteur géographique, à raison de 2 heures / semaine.

Le club des anciens organise chaque année pour ses adhérents et ceux des clubs des alentours, une quinzaine de séances de gymnastique douce pour la prévention des chutes et le travail des articulations à la demande du CLIC du Pays de Falaise. Un créneau leur est réservé.

Toutes les vacances scolaires, une initiation au tennis est assurée par un moniteur de Falaise afin de promouvoir ce sport en milieu rural.

La commune met à disposition ses installations sportives pour la Maison des Jeunes et de la Culture de Potigny qui y organise des activités lors des vacances scolaires et pour tous les enfants des communes des alentours et ceci chaque fois qu'elle en émet le souhait.

Compte tenu de son utilisation, de sa fréquentation et des activités pratiquées, il serait extrêmement dommageable de ne pas construire un tel équipement à USSY. D'autant que cette réalisation aurait un caractère structurant pour le territoire communautaire et permettrait de répondre concrètement aux nombreuses activités et demandes formulées par les différentes associations.

Or, il faut reconnaître l'absence de tels équipements sur le territoire (5 au total dont 3 sont situés à Falaise), et cela se fait durement ressentir.

La définition prochaine d'un projet de territoire communautaire place la création d'un schéma des équipements structurants en première ligne de la démarche communautaire.

✓ **FONDS DE CONCOURS VERSES PAR UN EPCI A LEURS COMMUNES MEMBRES**

Qu'est-ce qu'un fonds de concours ?

Tout le monde s'accorde pour analyser le versement d'un fonds de concours comme une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de l'EPCI. Ce qui signifie que par ce dispositif, l'EPCI, intervient dans un domaine où il n'est pas compétent. C'est d'ailleurs une des raisons d'être de ce dispositif.

Le versement de fonds de concours ne peut être considéré comme une compétence et n'a pas à figurer dans les statuts de l'établissement.

Conditions d'autorisation

- Délibérations concordantes de l'EPCI et de la commune qui doivent être adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal. La délibération de la commune bénéficiaire du fonds doit faire apparaître un plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.
- Le fond de concours doit contribuer à financer un équipement qu'il s'agisse de dépenses d'investissement ou de fonctionnement afférents à cet équipement.
- Le bénéficiaire des fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement égale au montant des fonds de concours reçus. Le bénéficiaire doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subvention reçues par ailleurs.

Aspects financiers

Dépenses :

- Lot n°1 : gros-œuvre 219 734,86 €
- Lot n°2 : charpente bois 162 703,58 €
- Lot n°3 : étanchéité, couverture, bardage bac acier 87 956,48 €
- Lot n°4 : bardage zinc 41 742,05 €
- Lot n°5 : menuiseries extérieures aluminium 56 978,00 €
- Lot n°6 : menuiseries intérieures 50 104,04 €
- Lot n°7 : revêtements de sols carrelage, faïence 18 000,00 €
- Lot n°8 : revêtements de sols sportifs..... 35 734,23 €
- Lot n°9 : peinture..... 18 900,00 €
- Lot n°10 : équipements sportifs 13 267,05 €
- Lot n°11 : plomberie, chauffage, ventilation 157 602,00 €
- Lot n°12 : électricité 60 294,00 €
- Lot n°13 : VRD 136 141,00 €

Total HT	1 059 157,29 €
----------	-----------------------

Maitrise d'œuvre (6,1%) selon APD	68 845 €
Frais divers dont démolition (8%)	84 733 €

Total Général HT	1 212 735 €
-------------------------	--------------------

Recettes :

DETR	240 000 €
Département	70 000 €
Réserve parlementaire	12 000 €

Sous-Total	322 000 €
------------	------------------

Reste à financer	890 735 €
------------------	------------------

Attribution d'un fonds de concours communautaire

S'agissant d'une somme importante (445 367,50 €), il est proposé au conseil communautaire que le versement de ce fonds soit étalé sur 20 ans.

En effet, l'article L2311-3 du Code général des Collectivités Territoriales mentionne qu'il est légalement possible de recourir à la technique de gestion pluriannuelle des crédits de paiement et des autorisations de programme (CP/AP).

Dès lors, la contribution communautaire annuelle s'élèverait à 22 269 € (somme arrondie).

Monsieur Dubost se dit tout à fait favorable à la dimension intercommunale mais relève que deux communes Potigny et Villers-Canivet utilisent plus particulièrement ce gymnase. Il demande si ces communes contribuent également au financement.

Madame Ducret répond qu'il s'agit bien d'un outil communautaire car Fontaine le Pin, Falaise, l'ESF, l'USPF, entre autres, l'utilisent aussi.

Monsieur Macé explique que les 22 269 € annuel est un montant qui ne bougera pas.

Monsieur Lefèvre demande si le fonctionnement restera à la charge de la commune d'Ussy. Madame Ducret répond par la positive.

Monsieur Leteurtre reprend qu'il s'agit de la continuité de l'ancienne mandature car la rénovation avait déjà été envisagée.

Monsieur Leboucq répond qu'à l'époque, il était fait référence à 100 000 € et qu'aujourd'hui ce sont 400 000 € qui sont sollicités.

Monsieur Leteurtre relève qu'il s'agit d'un héritage avant tout et qu'il ne peut y avoir les mêmes choses selon les endroits. Il indique que le projet de territoire à venir devra définir l'intérêt communautaire et quel équipement sera à tel endroit. Il prend l'exemple de la médiathèque de Morteaux-Couliboeuf à venir.

Monsieur Livic demande ce qu'il en sera de la récupération de la FCTVA. Madame Ducret répond qu'elle sera prise en charge par la commune.

Madame Hinard demande si le gymnase pourra être utilisé par une autre commune. Madame Ducret répond par la positive.

Monsieur Caillouet revient sur le projet de territoire et sur la volonté d'inscrire des projets par micro-région. Il suggère que le gymnase soit un des projets inscrits pour cette micro-région.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité avec deux absentions,

- **AUTORISE** le versement d'un fonds de concours à la commune d'Ussy pour la construction d'un gymnase,

- **ATTRIBUE** un fonds de concours d'un montant forfaitaire annuel de 22 269 € sur 20 ans,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention relative à ce fonds de concours, à engager et signer toutes actions ou documents s'y rapportant,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget principal article 2041. Subventions d'équipements versées aux communes,
- **A SOLLICITER** toutes demandes de subventions auprès des différents partenaires.

FINANCES – TARIFS DE LA REDEVANCE SPECIALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Monsieur Turban explique que l'actualisation des tarifs se fait sur la base des coûts réels de collecte et traitement pour les Ordures Ménagères résiduelles et déchets assimilés, par secteur, tirés du bilan financier du service en année N -2 (année 2015).

Coûts réels, par secteur, pour les seules OMR (bilan financier 2015)

Secteurs	Falaise	Potigny	Pont d'Ouilly	Autres communes 49	Courcy, Jort, Louvagny, Vicques, Perrières
Dépenses (collecte + traitement des seules OMr + frais de fonctionnement)	460 572 €	98 585 €	44 697 €	559 172 €	37 199 €
Recettes (sans RS ni TEOM)	307 €	1 €	1 €	3 550 €	1 €
Dépenses - Recettes	460 265 €	98 584 €	44 696 €	555 622 €	37 198 €
Nombre d'habitants	8 343	1 954	1 042	15 089	906
Tonnes d'OMr collectées	2 666	624	206	2 980	179
Mètres cubes d'OMr collectés (densité 0,1/m3)	26 660	6 240	2 060	29 800	1 790
Coût à la tonne	172,64 €	157,99 €	216,97 €	186,45 €	207,81 €
Coût au m3 (densité 0,1/m3)	17,26 €	15,80 €	21,70 €	18,65 €	20,78 €
Coût au litre	0,017 €	0,016 €	0,022 €	0,019 €	0,021 €
Coût au litre / 52 semaines / C1	0,90 €	X	X	0,97 €	1,08 €
Coût au litre / 52 semaines / C1,3	X	X	1,47 €	X	X
Coût au litre / 52 semaines / C2	1,80 €	1,64 €	X	X	X
Coût au litre / 52 semaines / C3	2,69 €	X	X	X	X

La Commission Environnement du 20 septembre 2016 a ainsi validé, à l'unanimité, une progression de 10 % des tarifs 2017. A noter que lorsque l'augmentation proposée dépasse le coût réel, c'est ce dernier qui est pris en compte (surligné en gris).

Zones	Fréquences de collecte	Tarifs RS 2016 (en € / litre / an)	Coûts réels 2015 (en € / litre / an)	Tarifs 2017 proposés par commission (en € / litre / an)
Zone 1 : FALAISE	C 1	0,88 €	0,90 €	0,90 €
	C 2	1,76 €	1,80 €	1,80 €
	C 3	1,86 €	2,69 €	2,05 €
Zone 2 : POTIGNY	C 2	1,47 €	1,64 €	1,62 €
Zone 3 : PONT-D'OUILLY	C 1,3	0,89 €	1,47 €	0,98 €
Zone 4 : 49 communes	C 1	0,74 €	0,97 €	0,81 €
Zone 5 : 5 communes	C 1	0,79 €	1,08 €	0,87 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs applicables en 2017 pour la Redevance Spéciale d'élimination des déchets professionnels, en les modulant par secteur géographique et par fréquence de collecte :

Désignation	Fréquences de collecte	Nouveaux tarifs 2017
Zone 1 : FALAISE	C 1	0,90 € / litre / an
	C 2	1,80 € / litre / an
	C 3	2,05 € / litre / an
Zone 2 : POTIGNY	C 2	1,62 € / litre / an
Zone 3 : PONT-D'OUILLY	C 1,3	0,98 € / litre / an
Zone 4 : 49 communes	C 1	0,81 € / litre / an
Zone 5 : Courcy, Jort, Louvagny, Perrières, Vicques	C 1	0,87 € / litre / an

➤ **S'ENGAGE** à affecter les recettes correspondantes au budget annexe déchets ménagers de l'exercice au cours duquel elles seront constatées.

FINANCES - TARIFS RELATIFS A L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Monsieur Macé explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, l'aire d'accueil des gens du voyage sera une compétence de la Communauté de communes. Aujourd'hui, c'est la ville de Falaise qui gère cet équipement (accueil, suivi administratif et financier, entretien et réparation). Le coût global de l'aire d'accueil au 31 décembre 2015 est de 58 152,68 € (compte de résultat 2015 transmis).

Aire située à Falaise, créée par la ville de Falaise en 2008 pour répondre aux obligations de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage.

Elle est située sur la parcelle cadastrée section ZK n°13 au lieu-dit « Le Pied Mouillé » et compte 10 emplacements délimités par des marquages au sol. Chacun des emplacements dispose d'une superficie d'environ 150 m² (superficie totale de l'aire : 3 200 m²) destinés au stationnement de deux caravanes uniquement (soit 20 places) et de leurs véhicules tracteurs. Ils sont tous équipés d'un bloc sanitaire individuel comprenant douche, WC, prises d'eau et d'électricité.

Une consultation pour l'entretien et la gestion de cette aire d'accueil a été lancée et l'association SOLIHA a remis l'offre la mieux disante avec un montant de 48 900 € HT annuel.

Le marché est prévu pour 2 ans, délai minimal pour intéresser une société mais aussi suffisamment court pour pouvoir adapter les éléments du cahier des charges en fonction de la réalité.

Outre le choix d'externaliser cette gestion, le Conseil communautaire doit déterminer :

- Les tarifs liés à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Un règlement intérieur
- L'approbation d'une convention avec l'Etat pour l'aide financière apportée

Dans un souci de continuité et pour laisser le temps d'appréhender les coûts et les adaptations nécessaires en terme de règlement, la Commission Equipement, Habitat du 12 octobre 2016 a validé le principe de se calquer préalablement sur les décisions de la Ville de Falaise. Les ajustements à effectuer seront considérés à l'issue d'une première période d'exploitation.

Ainsi, les tarifs actuels et tels que proposés par la commission Equipement sont les suivants :

- Cautions par place numérotée :80 €
- Redevance de stationnement par place numérotée et par jour :2 €

- Tarif fluide eau : 3,50 €/ m3
- Tarif fluide électricité : 0,15 €/ Kwh
- Pénalités forfaitaires pour dégradation :

Le bloc sanitaire	Interrupteur	5 €
La douche	Presto	20 €
	Interrupteur	5 €
Le WC	Cuvette porcelaine	70 €
L'espace cuisine	Bloc béton pour auvent	10 €
	Evier inox	35 €
	Interrupteur	5 €
L'emplacement	Détritus laissé sur les places	10 € (par jour constaté)
	Etend à linge	5 €
Les parties communes	Détérioration des parties communes	selon facture

Monsieur Macé explique que les communes qui verraient l'installation de gens du voyage sans autorisations dans leur commune, pourront inviter les occupants à se rendre sur l'aire du voyage à Falaise, puisque cette aire devient intercommunale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de confier la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des Gens du Voyage à un prestataire privé, via un marché public ;

➤ **FIXE** ainsi qu'il suit les tarifs et pénalités relatifs à l'aire d'accueil des Gens du Voyage :

- Caution par place numérotée : 80 €
- Redevance de stationnement par place numérotée et par jour : 2 €
- Tarif fluide eau : 3,50 €/ m3
- Tarif fluide électricité : 0,15 €/ Kwh
- Pénalités forfaitaires pour dégradation :

Le bloc sanitaire	Interrupteur	5 €
La douche	Presto	20 €
	Interrupteur	5 €
Le WC	Cuvette porcelaine	70 €
L'espace cuisine	Bloc béton pour auvent	10 €
	Evier inox	35 €
	Interrupteur	5 €
L'emplacement	Détritus laissé sur les places	10 € (par jour constaté)
	Etend à linge	5 €
Les parties communes	Détérioration des parties communes	selon facture

➤ **AUTORISE**

- Monsieur le Président à créer la régie nécessaire permettant au gestionnaire d'assurer le bon fonctionnement de l'aire d'accueil ;
- Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à cette affaire ;

➤ **IMPUTE** la dépense correspondante au budget de l'exercice 2017.

- **AFFECTE** les recettes correspondantes au budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées.

FINANCES - INDEMNITE DE CONSEIL

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE :**

- l'attribution d'une indemnité de conseil au comptable du Trésor, Madame Annie LAUR, pour ses prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;
- d'accorder l'indemnité de conseil et d'assistance au taux de 100% par an ;
- l'attribution d'une indemnité de confection des documents budgétaires.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ACQUISITION DE 4 BATIMENTS POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Monsieur Mesnil explique que par une délibération en date du 24 septembre 2015, de manière anticipée, la Communauté de communes du Pays de Falaise a demandé à exercer l'intégralité des compétences économiques et touristiques.

L'extension des compétences a fait l'objet d'un arrêté préfectoral le 20 juillet 2016.

Il est de jurisprudence constante que les délibérations relatives à la fixation des conditions financières de transfert doivent intervenir postérieurement à l'arrêté préfectoral constatant la création ou l'extension du périmètre d'une communauté. L'arrêté préfectoral a été pris le 29 septembre 2016.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 24 novembre 2016 pour évoquer le transfert des biens, indépendamment du transfert de charges qui interviendra dans un second temps. En effet, dans le cadre d'un transfert de compétence, si le principe est celui de la mise à disposition gratuite et de plein droit de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées, s'agissant de transfert de Zones d'activités économiques, la loi permet un transfert en pleine propriété des biens immobiliers des communes, ce qui est notamment conseillé pour les terrains disponibles et les bâtiments construits qui ont vocation à être cédés. Une telle cession serait impossible si les biens font l'objet d'une simple mise à disposition.

Les biens concernés par l'évaluation sont les suivants :

- 4 bâtiments
- Un terrain d'une superficie de 2 hectares

La CLECT propose les évaluations suivantes :

✓ **BATIMENTS**

1) Situation

BATIMENT	CADASTRE	ANNEE DE CREATION	SUPERFICIE	LOYER MENSUEL HT
ATELIER 1	ZH 128	2006	345 m ²	778,06 €
ATELIER 2	ZH 130	2006	308 m ²	778,06 €
ATELIER 3	ZH 131	2006	345 m ²	1 029,15 €
ATELIER 4	ZH 134	1991	1020 m ²	1 500,09 €

La CLECT s'est accordée sur les prix proposés par la ville de Falaise dans sa délibération du 21 mars 2016, à savoir :

- Atelier n° 1 : 90 000 €
- Atelier n° 2 : 72 000 €
- Atelier n° 3 : 90 000 €
- Atelier n° 4 : 108 000 €

Prix de cession pour la Ville de Falaise (délibération du 21/03/2016)

BATIMENT	VALEUR NETTE COMPTABLE DES BIENS HT	ESTIMATION FRANCE DOMAINE HT FALAISE (Octobre 2015)	PROPOSITION DE PRIX DE CESSION HT (Délibération Ville de Falaise du 21/03/2016)	EVALUATION DOMAINE CCPF (Mai 2016)
ATELIER 1	121 140 €	79 350 €	90 000 €	120 750 €
ATELIER 2	97 451 €	71 000 €	72 000 €	107 800 €
ATELIER 3	121 140 €	79 000 €	90 000 €	120 400 €
ATELIER 4	145 235 €	234 600 €	108 000 €	147 000 €
TOTAL	484 966 €	463 950 €	360 000 €	495 950 €

✓ **TERRAIN**

1) Rappel

Par une délibération en date du 20 février 2014, le Conseil communautaire décidait l'acquisition, par voie amiable, de la parcelle cadastrée ZD 41 et 42 d'une superficie de 19 925 m² au prix global de 79 900 €, hors frais (notaire, géomètre...).

2) Evaluation des domaines

Le service du domaine a été consulté deux fois :

- D'une part, le 11 octobre 2013 en vue de l'acquisition par la Communauté de communes du Pays de Falaise. La valeur vénale fixée dans l'avis de l'administration s'élevait à 25 900 €, assortie d'une marge de négociation de 10 %.
- D'autre part, le 27 mai 2016. La valeur vénale fixée dans l'avis de l'administration s'élevait à 33 000 €.

3) Proposition CLECT

La CLECT se range à la décision prise par le Conseil communautaire pour une acquisition à 79 900 €, hors frais.

A noter qu'en application de l'article L 5211-17 CGCT, les modalités de transfert sont déterminées par délibération concordante du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** l'acquisition des terrains et bâtiments suivants nécessaires à l'exercice de la compétence développement économique :
 - aux bâtiments sis sur la zone d'activités de Guibray :
 - Atelier n° 1 : 90 000 €
 - Atelier n° 2 : 72 000 €
 - Atelier n° 3 : 90 000 €
 - Atelier n°4 : 108 000 €
 - à la parcelle sur la zone Méthanéa, cadastrée section ZD n°41 et 42 d'une superficie de 19 925 m² au prix global de 79 900 €, hors frais.
- **INDIQUE** que la délibération du Conseil Communautaire sera transmise aux Conseils Municipaux des communes membres pour délibération concordante à la majorité qualifiée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer les actes authentiques ainsi que tout document utile relatif à ce dossier ;
- **PRECISE** que les études Gaullier -Lebras-Fessard -Leleu et Morin, notaires à Falaise, sont chargés de ce dossier en indiquant que Maître Morin rédigera les actes correspondants ;
- **S'ENGAGE** à imputer les dépenses correspondantes aux budgets annexes Méthanéa et Ateliers Relais.

ENVIRONNEMENT – DECHETS – CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS, AVEC LA CDC DES TROIS RIVIERES, CONCERNANT LA COMMUNE DE VENDEUVRE

La Commission Environnement du 23 novembre 2016 s'est dite favorable, à l'unanimité, à la signature d'une convention de remboursement de frais, avec la Communauté de communes des Trois Rivières, à compter du 1^{er} janvier 2017. Le remboursement de ces frais est lié à l'exercice de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » sur la commune de Vendevre, par la CC des Trois Rivières.

En effet, l'année 2017 sera une année transitoire concernant la réalisation de certaines prestations, la commune de Vendevre devant être intégrée au prochain marché de collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés qui sera lancé courant 2017, pour un début effectif au 1^{er} janvier 2018.

A noter que le projet de convention, adressé courant octobre à la Cdc des Trois Rivières, a d'ores et déjà été validé par cette dernière (procès-verbal du 10 octobre 2016). Les instances décisionnelles de la Cdc du Pays de Falaise doivent désormais délibérer sur cette convention, pour une entrée en application au 1^{er} janvier 2017.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de signer, avec la Communauté de communes des Trois Rivières, une convention de remboursement des frais liés à l'exercice de la compétence collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés sur la commune de Vendevre ;
- **PRECISE** que cette convention est prévue initialement pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2017, mais qu'elle pourrait se voir prolonger, par avenant, dans le cadre d'une poursuite de l'autorisation d'accès des habitants de Vendevre à la déchèterie d'Escures-sur-Favières au-delà de 2017 ;
- **PRECISE** que les habitants de Vendevre continueront de pouvoir accéder à la déchèterie d'Escures-sur-Favières, les coûts correspondants étant remboursés par la Communauté de communes du Pays de Falaise. Par contre, les habitants de Vendevre ne seront pas autorisés à accéder aux déchèteries de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;

- **PRECISE** que les frais de remboursement seront calculés sur la base des dépenses de collecte et de traitement de l'ensemble des Déchets Assimilés (Ordures Ménagères résiduelles, tri sélectif, déchèterie) proratisées au nombre d'habitants de la commune de Vendevre ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites aux exercices du Budget Annexe déchets ménagers au cours desquels elles seront constatées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son délégué, à signer la dite convention, ainsi que tout document utile relatif à ce dossier.

HABITAT - OPAH – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Monsieur Mesnil rappelle que le Conseil communautaire du 17 décembre 2015 a approuvé la réalisation d'une OPAH de Revitalisation Rurale, la détermination des objectifs quantitatifs et qualitatifs et la signature de la convention afférente avec l'ANAH. Il convient aujourd'hui de procéder à la mise en place de la procédure de paiement des subventions communautaires auprès des particuliers ayant répondu aux critères d'attributions de l'ANAH.

Ainsi, l'engagement budgétaire est subordonné au commencement d'exécution des travaux dans un délai de un an. Par ailleurs, le versement des subventions est conditionné par la bonne exécution des travaux et la délivrance du certificat de conformité ainsi que par la transmission à la Communauté de communes des factures détaillées et acquittées.

Il est proposé que l'attribution des subventions nominatives soit réalisée par arrêté du Président.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'attribution des subventions aux particuliers dans le cadre du dispositif d'OPAH-RR telle que prévues par délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2015 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à :
 - procéder au versement desdites subventions aux particuliers une fois les travaux réalisés sous réserve du respect des conditions mentionnées dans la délibération ;
 - signer l'arrêté d'attribution des subventions nominatives ;
- **S'ENGAGE** à imputer les dépenses au budget des exercices 2016, 2017 et 2018.

HABITAT - AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – ADOPTION D'UN REGLEMENT INTERIEUR

Monsieur Leteurtre indique qu'en complément des tarifs qui doivent être fixés, la Commission Equipement du 12 octobre 2016 a proposé que la Communauté de communes calque son règlement intérieur sur celui qu'avait adopté Ville de Falaise, celui-ci ayant été adapté suite à la réforme de l'aide de l'Etat.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les dispositions relatives au règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage tel qu'annexé à la délibération ;
- **PRECISE** que ce règlement intérieur sera modifié automatiquement à la suite de modifications tarifaire par le Conseil communautaire par référence à ladite délibération, toute autre disposition du règlement intérieur devant être présentée au conseil communautaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer le règlement intérieur ainsi que tout document utile relatif à cette affaire ;
- **INDIQUE** que le présent règlement intérieur devra être affiché à l'accueil de l'aire.

MOTION RELATIVE A LA SUPPRESSION DU CENTRE D'EXAMEN DU CODE DE LA ROUTE DE FALAISE

Monsieur Macé relate avoir reçu un courrier il y a quelques semaines que dorénavant il n'y aurait plus de passage de code à Falaise (salle du pavillon) et que désormais les gens devraient passer leur code à Argentan.

Il trouve la démarche choquante, d'autant que les jeunes ne « roulent pas sur l'or » et ont besoin du permis pour aller chercher du travail.

Il indique avoir écrit au Secrétaire général de la préfecture et qu'une motion a été adoptée par le conseil municipal de Falaise.

Il propose donc la motion suivante aux délégués communautaires :

Depuis le 15 novembre dernier, le centre d'examen des épreuves du permis de conduire de FALAISE a été supprimé.

A compter de cette date, les apprentis à la conduite devront se rendre à ARGENTAN ou CAEN pour passer cette épreuve.

Cette décision, prise sans aucune concertation préalable, est inacceptable pour plusieurs raisons :

- *Le Gouvernement a mis en place, le 13 mai dernier, une nouvelle redevance de 30 € censée, je cite, « couvrir les frais d'inscription, de surveillance et de remise de l'attestation de résultat ». On ne peut pas imposer une nouvelle taxe tout en réduisant le service rendu.*
- *Elle diminue encore un peu la présence des services publics en dehors des grandes agglomérations et concourt à la mort à petit feu de centres urbains d'équilibre que l'Etat délaisse (fermeture de tribunaux, de centre des impôts, de maternité, ...).*
- *Alors que la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'attractivité et l'égalité des chances économiques, dite « loi MACRON », prévoit une externalisation progressive de l'organisation et de la surveillance des épreuves du permis de conduire pour permettre d'offrir plus de lieux et de séances d'examen, c'est, sur le terrain, exactement le contraire qui se produit... !*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** la motion ci-dessus relative à la suppression du centre d'examen du code de la route de FALAISE.

QUESTIONS DIVERSES

➤ Programme résonances

Monsieur Dubost indique que ce programme s'effectuera au cours du 2^{ème} trimestre 2017, dans la continuité de ce qui s'est fait en 2016.

➤ Logo de la Collectivité

Monsieur Leteurre demande aux élus de bien vouloir examiner le projet du nouveau logo de la Communauté de communes du Pays de Falaise.

Hélène Morales, chargée de communication, procède à la présentation du projet de logo. Elle explique que deux agences ont été recrutées afin de permettre un diagnostic territorial pour aboutir à deux projets différents.

Elle indique que c'est le cabinet APRIM qui a finalement été retenu car le projet proposé correspond aux valeurs et aux atouts du territoire. En parallèle, un comité de pilotage a suivi chaque étape. Madame Morales précise que quelque soit le lieu où se situe l'habitant, il est souvent fait référence au château de Guillaume (créneau d'une tour). Elle souligne en outre que chaque créneau correspond à une micro-région.

Le logo retenu évoque ainsi les créneaux d'une tour pour rappeler l'histoire de Falaise et de Guillaume le Conquérant et chaque créneau correspond à une micro-région.

Madame Morale présente également la typographie retenue et notamment le « A » qui rappelle le heaume d'un cavalier.

Enfin, sous la mention du Pays de Falaise apparait le terme de Normandie.



Monsieur Maunoury relève que la commission a bien travaillé. Le logo présenté lui plait mais regrette que ce ne soit pas celui qui a été validé par la commission et le bureau ; à savoir la mention de « communauté » inscrite en dessous du logo et non « Normandie ».

Monsieur Dubost approuve les propos de Monsieur Maunoury sur le fait de marquer l'appartenance aux 57 communes à un projet commun.

Monsieur Pourny répond qu'il y a eu beaucoup de discussions et que la notion Normandie est un choix du président.

Monsieur Leteurre explique en effet que ce qui est important c'est que lors du questionnaire pour le projet de territoire, il y a eu une bonne perception de l'identité du Pays de Falaise et que le cercle crée le lien entre les micro-régions. Par contre, il est nécessaire de situer le Pays de Falaise en Normandie.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20h45.

Vu,


Le Président,
Claude LETEURTRE

